

UNIVERSITÉ DE LIÉGE

---

**Ouverture Solennelle des Cours**

**15 Octobre 1929**

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

---

# Ouverture Solennelle des Cours

## le 15 Octobre 1929

---

Discours de Monsieur le Recteur J. DUESBERG

---

Sur le Mode de Nomination des Professeurs  
dans les Universités d'Etat en Belgique et à l'Etranger

---

RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'UNIVERSITÉ  
PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1928-1929

---



LIÈGE  
IMPRIMERIE H. VAILLANT-CARMANNE  
4, PLACE SAINT-MICHEL, 4

---

## Sur le Mode de Nomination des Professeurs dans les Universités d'État en Belgique et à l'Étranger.

Messieurs,

Après avoir examiné devant vous l'an dernier la situation des Universités officielles en Belgique et avoir attiré spécialement votre attention sur les difficultés d'ordre administratif que nous rencontrons dans l'utilisation des crédits qui nous sont alloués, j'ai l'intention de vous présenter aujourd'hui une étude sur le mode de nomination des professeurs dans les Universités d'Etat, en Belgique et dans les principaux pays de l'Europe occidentale.

Mais avant d'aborder mon sujet, je désire revenir un instant sur celui que j'ai traité l'an dernier.

Ce sera tout d'abord pour remercier ces deux amis dévoués de notre Université, MM. les Sénateurs Digneffe et Laboulle, qui, profondément émus par mon exposé, n'ont pas hésité à porter nos griefs à la tribune parlementaire à l'occasion de la discussion du budget des Sciences et des Arts (séances des 23, 24, 29, 30 et 31 janvier 1929).

Ce sera ensuite pour leur signaler, et signaler en même temps à tous nos autres amis, qu'aucune modification importante n'a été apportée jusqu'à présent à la procédure tracassière et néfaste qui règle l'emploi de nos crédits. L'Office Central des Imprimés prétend continuer à nous fournir nos articles de bureau <sup>(1)</sup>. Des formalités exigées

---

(1) Tout en continuant à se montrer incapable de fournir les articles les plus courants. En voici un nouvel exemple. Le Rectorat de l'Université a adressé sa commande à l'O. C. I. en juillet 1928 pour l'exercice 1929. En janvier 1929, un colis nous est parvenu, renfermant une partie des articles demandés, avec la mention : "Reste à fournir, 12 blocs-notes, 500 enveloppes blanches, 25 mains de papier pro patria, 100 feuilles de papier carbone". Au moment où j'écris ces lignes (octobre 1929, quatorze mois après la commande), ces articles ne nous sont pas encore parvenus.

pour toute dépense supérieure à mille francs, une seule a été supprimée : le Comité du Trésor, par décision du 14 janvier 1929, a renoncé à contrôler l'acquisition par les Universités de leur outillage scientifique. Sans doute, il faut reconnaître, et je suis heureux de pouvoir le faire publiquement, que les services administratifs font preuve à notre égard de la meilleure volonté, qu'ils s'efforcent d'aplanir les difficultés et qu'ils veillent à l'accomplissement des formalités dans les délais les plus courts. Il faut également remercier M. le Ministre des Sciences et des Arts des promesses qu'il nous a faites. Il n'en reste pas moins vrai que les règlements ne sont pas encore changés et qu'il importe par conséquent de poursuivre nos revendications légitimes jusqu'à ce que nous ayons obtenu l'établissement d'un régime qui nous protège contre le retour des abus que j'ai signalés et qui soit compatible à la fois avec notre dignité et l'intérêt bien entendu de l'Etat.

Enfin, si j'insiste encore sur ce sujet, c'est précisément à propos des promesses qui nous ont été faites. Elles consistent essentiellement en ceci : la loi de 46 serait modifiée et la limite des dépenses autorisées multipliée par le coefficient 7. Des adjudications ne seraient nécessaires que pour des achats dépassant 70.000 francs. Le contrôle du comptable des dépenses engagées ne s'exercerait qu'à partir de 14.000 francs. La limite des avances de fonds mises à la disposition de M. l'Administrateur-Inspecteur serait portée à 140.000 francs. C'est là une solution que j'ai envisagée dans mon dernier discours, et qui constituerait évidemment un progrès énorme. Mais je tiens à rappeler qu'en ce qui concerne notre outillage scientifique, il n'est pas nécessaire de modifier la loi de 1846, car le 30 de l'article 22 permet de traiter de gré à gré, sans fixer de limite, pour l'achat de tous les appareils en usage dans nos laboratoires. J'ajoute que la modification proposée est insuffisante, qu'elle ne tient pas compte d'une nécessité impérieuse, celle de disposer d'argent liquide pour des achats au comptant, dans une

vente publique par exemple. La vraie solution est celle qui a été préconisée par l'honorable M. Laboulle, qui voudrait que l'Etat accordât à ses propres Universités les faveurs qu'il réserve actuellement aux Universités libres, qu'il fit aux premières la même confiance qu'à celles-ci, en un mot, qu'il mît à la disposition de ses propres établissements d'enseignement supérieur, qui jouissent d'ailleurs de la personnalité civile, les fonds qu'il leur destine, sans contrôle préalable. Cette solution a aussi été préconisée, sous une forme un peu différente, par la Commission chargée de faire enquête sur l'organisation des services de l'Etat (1). Elle est le corollaire de la loi du 5 juillet 1920, qui a pourvu les Universités de Gand et de Liège des attributs de la personification civile.

On peut se demander si cette solution est compatible avec le statut actuel de nos Universités officielles et de leurs professeurs, qui sont des fonctionnaires. Pour répondre à cette question, jetons un coup d'œil sur l'organisation universitaire d'un pays voisin, la France, que je choisis à dessein, parce que le Gouvernement de ce pays a véritablement le monopole de l'enseignement supérieur. En France, en effet, il y a bien des Facultés libres, mais seules les Facultés officielles délivrent les diplômes qui donnent accès aux fonctions publiques, ou aux professions d'avocat, de médecin, de pharmacien et de chirurgien-dentiste. Loin de moi la pensée de vouloir enlever cette prérogative à nos Universités libres. Je constate simplement que dans un pays où l'Etat se réserve l'organisation complète de l'enseignement supérieur, ce même Etat ne voit aucun inconvénient à accorder aux Universités et à leurs professeurs, qui sont des fonctionnaires tout comme nous, une véritable autonomie

---

(1) Je crois devoir signaler que la dite Commission, dans le passage de son rapport relatif à l'Administration de l'Université de Liège, déclare "que l'examen qui a été fait de la manière dont l'administration est tenue a montré que l'ordre le plus parfait régnait et qu'il n'y a pas de modifications utiles à proposer". On ne saurait en peu de mots être plus élogieux.

financière. Il en est ainsi depuis la loi du 17 juillet 1889, qui stipule dans son article 51 : "A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1890, il sera fait recette au budget spécial de chaque Faculté, concurremment avec les ressources propres de l'établissement, des crédits ouverts aux chapitres 7 et 8 pour le matériel des Facultés". En d'autres termes, cet article de loi a transformé en subvention le crédit ouvert par le Gouvernement français à ses Universités. Il en résulte des avantages énormes. Une subvention ne doit pas nécessairement être dépensée dans l'année : s'il y a un reliquat, il s'ajoute aux recettes de l'année suivante. De plus, les paiements sont ordonnancés, non par l'Administration centrale, mais par un agent comptable siégeant à l'Université, qui a effectivement à sa disposition le montant de la subvention : l'emploi de celle-ci n'est donc pas entravé par des règlements complexes et absurdes, les professeurs jouissent de la plus grande liberté dans leurs achats, ils peuvent disposer d'argent liquide, enfin leurs factures sont payées dans un délai de trois semaines au maximum <sup>(1)</sup>, ce qui permet d'obtenir des fournisseurs les prix les plus avantageux. Y-a-t-il une raison de principe qui empêche que semblable régime soit appliqué à nos Universités officielles ? Je ne la vois pas et les juristes que j'ai consultés à ce sujet n'en voient pas davantage. Quant aux difficultés de réalisation, elles sont minimales, car nous jouissons de la personnalité civile et nous avons un agent-comptable, représentant le gouvernement, en la personne de l'Administrateur-Inspecteur.

\* \* \*

J'aborde maintenant le thème que je me suis proposé de traiter, le mode de nomination des professeurs dans les Universités officielles des principaux pays de l'Europe

---

(1) Chez nous, ce délai est au minimum de trois mois. Il peut être beaucoup plus considérable. Une facture de mon relieur, expédiée à Bruxelles le 22 octobre 1927, dans la liquidation de laquelle l'Office central des Imprimés est malheureusement intervenu, a été payée le 22 avril 1929. Ainsi, un modeste artisan a dû attendre pendant 18 mois la juste rémunération de son travail !

occidentale. Après avoir exposé le système belge, j'examinerai les règles en vigueur en Hollande, en Allemagne, en France et en Italie. En Suisse comme en Angleterre, le régime universitaire est trop différent du nôtre pour qu'une comparaison soit utile. Les Universités suisses, exception faite pour l'Ecole polytechnique de Zurich, pas plus que les Universités anglaises, ne dépendent du Gouvernement : elles sont cantonales, ou municipales, ou privées et leur organisation n'est pas comparable à celle d'Universités d'Etat.

Je ferai remarquer tout d'abord que depuis longtemps en Allemagne, en France, en Hollande et en Italie, et depuis cette année en Belgique, le corps professoral universitaire comprend une catégorie de personnes, qui aident le professeur en titre dans son enseignement et participent aux travaux et recherches du service auquel ils sont attachés : ce sont les Privat-Dozenten, les lecteurs, les liberi-docente, les agrégés, qui constituent la pépinière dans laquelle se recrute habituellement le corps des professeurs titulaires. La question que je désire examiner n'est pas de savoir comment sont nommés ces agrégés, mais comment s'effectue dans les différents pays que j'ai cités, le choix d'un professeur titulaire.

En Belgique, il faut distinguer deux périodes : la période d'avant-guerre et la période d'après-guerre. De la première, il y a peu à dire. A cette époque, seules les autorités académiques, Recteur et Administrateur, étaient consultées, et tout se passait dans les coulisses. Même la vacance d'une chaire n'était pas publiée. Un tel système permettait toutes les intrigues. N'insistons pas <sup>(1)</sup>.

Après la guerre, une première amélioration fut introduite à l'initiative de notre grand historien, Henri Pirenne, alors

---

(1) Seuls les changements d'attributions des professeurs sont réglés par une disposition législative, l'article 11 de la loi de 1849, qui dit (par. 2) : "Tout changement dans les attributions d'un professeur fait l'objet d'un arrêté royal pris sur l'avis de la Faculté".

Recteur de l'Université de Gand. Le Conseil académique de cette Université, au début de décembre 1919, émettait à l'unanimité le vœu suivant : "Le Conseil académique émet le vœu que les places à conférer dans l'enseignement supérieur, soit par suite de la mise à la retraite, de la démission ou du décès de ceux qui les ont occupées, soit par l'effet d'une réorganisation ou de l'extension des programmes, soient annoncées aussitôt que possible par la voie du *Moniteur belge*. La presse périodique serait invitée à reproduire l'information". En transmettant ce vœu à M. Destrée, alors Ministre des Sciences et des Arts, le Recteur Pirenne ajoutait : "Il est inutile, je pense, Monsieur le Ministre, d'insister longuement sur les motifs qui ont déterminé le Conseil en cette occurrence : ils sont évidents par eux-mêmes. Il importe en effet au bon choix des nominations à faire dans l'enseignement supérieur que les cours vacants soient portés à la connaissance des candidats qui se croient dignes de les postuler. Aujourd'hui, de par l'absence de toute publicité, seules les personnes qui se trouvent en rapport avec l'Université où se produit une vacance sont en mesure de produire leurs candidatures. C'est là incontestablement un état de choses fâcheux et qui doit disparaître. L'adoption de la mesure proposée par le Conseil académique aboutirait à ce résultat. Il va de soi qu'un laps de temps assez long devrait se passer entre la publication au *Moniteur* et la nomination, afin de donner aux candidats le temps normal pour se faire connaître."

Soumis par M. Destrée à l'appréciation du Conseil académique de l'Université de Liège, ce vœu n'a pas rencontré chez nous une adhésion unanime. Et après une longue discussion, en mars 1920, le texte suivant était adopté à l'unanimité : "Les places à conférer dans l'enseignement supérieur soit par suite de la mise à la retraite, de la démission ou du décès de ceux qui les ont occupées (professeurs ou chargés de cours), soit par l'effet d'une réorganisation ou de l'extension du programme (en cas de création de cours



nouveaux) sont annoncés par des affiches officielles, apposées dans les Universités belges et dans les écoles supérieures”. Certains collègues paraissaient craindre, non pas la publicité, mais une publicité trop étendue. Heureusement, M. le Ministre Destrée passa outre. A l’occasion de la première vacance qui suivit cette consultation, une annonce parut au *Moniteur*, invitant les candidats “à adresser leur requête à M. le Ministre des Sciences et des Arts, avec un exposé des titres qu’ils estiment pouvoir faire valoir à l’appui de leur candidature (*Moniteur* du 29 juin 1921).”

C’était là un premier progrès accompli, un premier rayon de lumière projeté sur cette procédure, jusque là totalement obscure, des nominations universitaires. Une seconde étape fut franchie par notre éminent collègue, M. le Professeur Eugène Hubert. Devenu Ministre des Sciences et des Arts M. Hubert adressait, le 9 juin 1922, la circulaire suivante aux Recteurs des Universités de Liège et Gand : “J’ai l’honneur de vous faire savoir que j’ai pris la décision suivante. Désormais quand un cours obligatoire ou facultatif sera vacant, le Recteur demandera à la Faculté intéressée un avis *motivé* (souligné dans l’original) sur chacune des candidatures présentées; la Faculté fera connaître ses vues dans les dix jours; en cas de divergence d’appréciation, la minorité pourra y joindre une note. Le Recteur transmettra l’avis de la Faculté et éventuellement la note de la minorité à l’Administrateur-Inspecteur avec son rapport. L’Administrateur-Inspecteur joindra ces documents à son propre rapport.

Il doit rester toutefois bien entendu que l’avis des autorités académiques ainsi consultées ne lie en rien le choix du Ministre; celui-ci reste toujours libre de ne pas suivre cet avis et le cas échéant, il n’a pas à faire connaître les motifs qui l’ont déterminé à s’en écarter.

J’ai pris cette décision parce que je suis convaincu que les Facultés, soucieuses avant tout de la prospérité de l’Université et de la bonne organisation des études, ne se laisseront guider

dans leurs propositions que par des considérations d'ordre exclusivement scientifique et pédagogique. Je tiens pour certain que l'expérience ne démentira pas mes prévisions".

\* \* \*

Avant de passer à l'examen de ce que le système belge, malgré les améliorations y apportées par MM. Destrée et Hubert, présente encore de défectueux, voyons ce qui se passe dans d'autres pays.

En Allemagne et en Hollande, la procédure est à peu près identique (1) : je n'envisage, bien entendu, que les Universités officielles, ce qui, pour l'Allemagne comprend tous les établissements d'enseignement supérieur et, pour la Hollande, exclut l'Université d'Amsterdam, qui est municipale. La vacance d'une chaire n'est pas annoncée officiellement. A la demande du Ministre de l'Instruction publique, les Facultés présentent des candidats, en Hollande au moins deux, en Allemagne habituellement trois, dans un ordre de préférence motivé. La présentation, qui est consécutive à une discussion approfondie en Faculté, est accompagnée d'un rapport détaillé sur la valeur scientifique et pédagogique, sur le caractère et sur les publications des personnes présentées. Ce rapport n'est pas rendu public. Il est transmis au Ministre, en Allemagne directement, en Hollande après avoir été soumis au Conseil de l'Université qui donne aussi son avis. Le Ministre reste absolument libre de faire une nomination en dehors des présentations qui lui sont faites.

En résumé, pas de publicité officielle, rapport motivé des Facultés, libre choix du Ministre, telles sont les caractéristiques du système allemand et hollandais.

\* \* \*

---

(1) Je dois ces renseignements à l'amabilité de MM. les Consuls d'Allemagne et de Hollande à Liège, et de mon collègue, M. le Professeur Van den Broeck, d'Utrecht.

En France, lorsqu'un professeur vient à mourir ou être mis à la retraite, deux éventualités peuvent se présenter <sup>(1)</sup>. Il peut arriver que la chaire ne soit pas déclarée vacante, soit sur la proposition de la Faculté elle-même, ratifiée par le Ministre, soit à l'initiative de celui-ci. Dans cette éventualité, l'enseignement est confié à un chargé de cours, nommé par le Ministre, la Faculté ayant le droit de suggérer un candidat.

Mais examinons la seconde éventualité, la seule qui nous intéresse, celle dans laquelle une chaire est déclarée vacante et doit par conséquent être pourvue d'un titulaire. La vacance est annoncée au *Journal Officiel* et un délai de vingt jours est accordé aux intéressés pour présenter leur candidature et faire valoir leurs titres. Le Conseil facultaire nomme un ou plusieurs rapporteurs, qui ont pour mission de se documenter de la manière la plus complète. Après examen de ce rapport, le Conseil facultaire propose deux candidats, en les classant par ordre de mérite. La proposition de la Faculté est ensuite transmise à la Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique <sup>(2)</sup>, qui donne à son tour son avis. La Section permanente peut se rallier à l'opinion de la Faculté, comme elle peut aussi renverser l'ordre proposé par celle-ci, ou encore présenter d'autres candidats. Les propositions de la Faculté et de la Section permanente ne sont pas officiellement rendues publiques, mais, de fait, elles sont connues de tous. Le Ministre est saisi des rapports des deux organismes consultés,

---

(1) Je dois ces renseignements à l'amabilité de M. Cavalier, directeur-général de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique. J'ai aussi consulté avec profit l'ouvrage de M. Delpéch : "Statut de l'enseignement supérieur, personnel enseignant et scientifique, Presses universitaires de France, 1922.

(2) Le Conseil supérieur de l'Instruction publique est présidé par le Ministre. Il comprend en outre cinq membres de l'Institut, élus par leurs collègues, neuf conseillers désignés par le Ministre et nommés par le Président de la République et enfin des professeurs et agrégés élus par leurs collègues et représentant les divers établissements scientifiques : en tout une cinquantaine de membres.

La Section permanente, comprend les neuf conseillers désignés par le Ministre, et six membres choisis par celui-ci parmi les autres membres du Conseil. (V. Delpéch *loc. cit.*, pages 64 et suiv.).

il peut choisir librement parmi les candidats qui lui sont présentés, sans être lié par l'ordre de présentation, mais, chose importante, il ne peut pas faire de nomination en dehors de ceux-ci : il en résulte qu'en cas de divergence complète entre la Faculté et la Section permanente, son choix est limité à quatre candidats au maximum.

Les traits essentiels du système français sont donc les suivants : publication officielle de la vacance d'une chaire, consultation de deux corps compétents, limitation du pouvoir du Ministre.

\* \* \*

Passons maintenant au système italien, le plus original, et en théorie du moins, le meilleur.

L'enseignement dans les Universités italiennes offre ceci de particulier qu'il est réparti entre deux espèces de chaires. Les unes, créées par le Gouvernement et subsidiées par lui, sont occupées par les professeurs du rôle (*professori di ruolo*). Les autres, créées par l'Université et subsidiées par elle, sont occupées par les professeurs dits "incaricati". Je ne m'occuperai ici que de la nomination des professeurs du rôle, les seuls qui correspondent aux professeurs de nos Universités officielles.

Supposons qu'une chaire gouvernementale vienne à être vacante. Si la Faculté désire un nouveau titulaire, elle s'adresse au Conseil supérieur de l'Instruction publique, qui reçoit ces demandes au mois de novembre de chaque année. Si le Conseil est aussi d'avis de maintenir la chaire, la vacance est annoncée dans le *Bulletin officiel de l'Instruction publique*, dans le courant du mois de décembre et la compétition est ouverte. Les titres des candidats sont soumis à l'examen d'une Commission de cinq membres, désignés par le Ministre et recrutés de la manière suivante. L'un deux est choisi parmi trois professeurs de la Faculté intéressée proposés par celle-ci; un autre, parmi trois professeurs désignés par la Faculté intéressée en dehors de son sein. Un troisième et

un quatrième sont choisis parmi six professeurs proposés par les Facultés similaires des autres Universités italiennes. Enfin, le cinquième est désigné par le Ministre parmi trois professeurs proposés par le Conseil supérieur. Il suit de là que les quelque quinze personnes parmi lesquelles cette Commission est recrutée représentent à peu près tous les spécialistes compétents du pays.

La Commission ainsi constituée va maintenant examiner les titres des candidats et faire un rapport. Et c'est ici qu'apparaît toute l'originalité du système italien : ce rapport est publié intégralement dans le *Bulletin officiel de l'Instruction publique*.

Et ne croyez pas que ce rapport consiste en appréciations vagues et incertaines, également flatteuses pour tous les candidats. Bien au contraire. Grâce à l'obligeance de mon collègue, M. le Professeur Godeaux, j'ai eu sous les yeux le rapport d'une Commission chargée d'examiner les titres des candidats à une chaire de géométrie. C'est un véritable procès-verbal de séance, mentionnant les noms des membres, l'élection du président et du secrétaire, les noms des candidats, et publiant pour chacun de ceux-ci, le *curriculum vitae* et l'analyse détaillée des publications présentées. Les rapporteurs s'expriment en toute franchise : ils n'hésitent pas à qualifier tel travail de facile ou d'un peu hâtif, telle démonstration de peu rigoureuse, ou à parler d'une méprise. L'analyse des travaux de chaque candidat est complétée par une appréciation d'ensemble de son œuvre scientifique. Viennent ensuite un résumé comparatif des mérites des candidats et les résultats du vote. Normalement on attend de la Commission un classement de trois candidats, par ordre de mérite. Mais il arrive aussi que la Commission ne propose qu'un ou deux noms, parce qu'elle juge les autres candidats insuffisamment mûrs (*maturi*) pour occuper une chaire universitaire. Il peut même arriver que, pour la même raison, elle ne propose personne, et se borne à signaler que tel candidat est méritant (*meritevole*). Le rapport est ensuite

envoyé au Conseil supérieur de l'Instruction publique. Celui-ci peut annuler le concours, mais, même dans cette éventualité, le rapport de la Commission est publié. Finalement, le Ministre est saisi, mais, si le Conseil supérieur a approuvé le rapport de la Commission, il est lié par celui-ci.

Supposons que la Commission ait jugé trois candidats suffisamment mûrs et que le Conseil supérieur ait ratifié sa décision. Que va-t-il se passer ? En réalité, le travail de la Commission a eu pour résultat de signaler à l'attention de tous les établissements scientifiques italiens trois jeunes spécialistes dignes d'occuper une chaire dans l'enseignement supérieur, et de ce travail peuvent tirer profit, non seulement la Faculté qui a demandé l'ouverture du concours, mais encore les autres Facultés du pays qui auraient dans la même spécialité une vacance à combler. Toutes vont pouvoir choisir parmi les trois savants classés par la Commission, mais la Faculté qui a ouvert le concours a le droit de choisir la première. Elle ne peut cependant choisir le second ou le troisième classé que si le premier et le second sont demandés par une autre Université ou refusent ses propositions. En d'autres termes, le classement de la Commission impose l'ordre d'accession à une chaire universitaire.

La nomination ne prend effet qu'au début de l'année académique suivante mais, et c'est là une autre particularité du système italien, elle n'est pas définitive. Elle n'est valable que pour trois ans, après lesquels une Commission composée de trois membres désignés par le Conseil supérieur de l'Instruction publique est appelée à porter un jugement sur la valeur pédagogique et scientifique du nouveau professeur. Si ce jugement est favorable, la nomination devient définitive. Si au contraire il est défavorable, l'intéressé peut être maintenu en service pendant une nouvelle période d'essai de deux ans : passé ce terme, il est de nouveau jugé et, s'il n'obtient pas la stabilisation, il est obligé de quitter l'Université.

Dans des cas exceptionnels, des hommes ayant acquis de tels titres scientifiques qu'ils doivent être considérés

comme des maîtres dans leur spécialité, peuvent être nommés à titre définitif sur simple proposition de la Faculté intéressée : mais il faut que cette proposition soit votée par les trois quarts des membres présents et ratifiée au Conseil supérieur de l'Instruction publique par les deux tiers des voix.

Donc, choix des professeurs laissé à une Commission de compétences, publicité intégrale des opérations, voilà en résumé le régime italien.

\* \* \*

Revenons maintenant à la Belgique et tâchons de faire notre profit de ce que nous venons d'apprendre.

Je crois que l'on peut, sans craindre d'être contredit, poser le principe suivant. Pour que, dans des Universités d'Etat, les nominations professorales soient soustraites à toute influence extra-scientifique et notamment politique, il faut qu'elles soient soumises à une procédure bien déterminée, qui doit remplir les trois conditions suivantes : elle doit lier le Ministre, imposer la consultation des compétences et assurer une publicité suffisante des opérations.

Or, la première chose qui nous manque en Belgique, c'est précisément une procédure bien déterminée dans les nominations professorales. Sans doute, comme nous l'avons vu tout à l'heure, depuis la guerre il est d'usage de publier la vacance d'une chaire au *Moniteur* et de consulter les Facultés. Mais ce n'est là qu'un usage, dont un Ministre peut toujours se départir. La publication de la vacance au *Moniteur* n'est prescrite par aucun texte. Quant à la consultation des Facultés, elle a été établie, comme je l'ai rappelé, par une simple dépêche ministérielle, qui peut toujours être rapportée. Il faut au contraire un règlement, dont les prescriptions doivent être fidèlement suivies par le Ministre.

Et quelles doivent être ces prescriptions ? Ici, il y a évidemment matière à discussion. Voici mon opinion personnelle.

Il faut d'abord consacrer par une disposition législative, ou tout au moins un arrêté royal, ce qui se fait depuis la guerre : il faut que le Ministre soit obligé de publier la vacance des chaires universitaires au *Moniteur* et de consulter les Facultés.

En ce qui concerne le premier point, il y a lieu d'accorder aux candidats, pour faire valoir leurs titres, un délai plus long que celui qui est généralement fixé et qui est de dix jours. En France, nous l'avons vu, ce délai est de vingt jours. C'est là, à mon avis, un minimum.

Quant au second point, la consultation des Facultés, il a souvent été discuté. Tout récemment, à propos du budget des Sciences et des Arts (*Annales parlementaires* du 29 janvier 1929, p. 275) mon honorable collègue de Gand, M. Vermeylen, tout en se prononçant pour la consultation obligatoire des Facultés, ajoutait : "Mais si l'on entend que le Ministre soit lié par les avis des Facultés, je suis un adversaire décidé de cette manière de voir, car, il faut bien le dire, on aurait tort de s'imaginer que les Facultés se laissent toujours diriger uniquement par l'esprit scientifique et il serait bien difficile, si on les laissait agir en toute liberté, d'échapper aux inconvénients du népotisme et aux dangers de l'esprit de parti. A ce point de vue, j'ai, quant à moi, beaucoup plus de confiance en un Ministre conscient de son devoir qu'en un corps savant à responsabilité dispersée." Si mon honorable collègue veut dire par là que les Facultés, composées d'hommes sujets aux faiblesses inhérentes à l'espèce humaine, peuvent à l'occasion se laisser influencer, je suis d'accord avec lui. Mais le Ministre est un homme lui aussi, et un homme dans une situation telle qu'il lui est bien plus difficile qu'aux professeurs d'Universités de se laisser diriger uniquement par l'esprit scientifique, d'échapper aux inconvénients du népotisme et aux dangers de l'esprit de parti. Pas plus que M. Vermeylen, je ne voudrais voir attribuer aux Facultés le pouvoir de faire les nominations professorales, mais pour une autre raison que celle invoquée par mon honorable



collègue : parce que leur compétence est limitée. Prenons un exemple. Dans une Faculté des Sciences, l'enseignement de la Zoologie, de la Botanique ou de la Physique n'est habituellement confié qu'à un seul titulaire : les autres membres de cette Faculté sont-ils réellement qualifiés pour désigner son successeur ? Et y eût-il même un second représentant de la même spécialité, que la situation n'en serait guère améliorée, car l'avis d'un seul homme ne peut être considéré comme suffisant. Les Facultés doivent cependant être consultées, et aussi les autorités académiques, car elles peuvent se documenter ; de plus, elles connaissent certaines conditions locales dont il y a parfois lieu de tenir compte : elles peuvent notamment avoir à faire des suggestions importantes sur la répartition des cours, qu'il peut être opportun de modifier après un certain nombre d'années.

Mais ces consultations ne suffisent pas. Il faut aussi prendre l'avis de tous les spécialistes du pays. Il faut, comme dans le régime italien, constituer des Commissions de compétences. J'imagine ces Commissions composées de cinq membres : un représentant de la Faculté intéressée, le professeur dont la spécialité est la plus voisine de l'enseignement vacant ; les titulaires de cet enseignement dans les trois autres Universités du pays ; et enfin, un représentant d'un autre établissement scientifique qui sera, suivant le cas, soit l'Ecole des Mines de Mons, soit l'Institut agronomique de Gembloux, soit l'Académie, ou tout autre. Cette Commission serait chargée de faire un rapport détaillé et motivé sur les titres des candidats et de dresser une liste par ordre de mérite. Le Ministre serait lié par ces présentations.

Le rapport de cette Commission doit-il être publié ? C'est là une question épineuse. En théorie, la publication est évidemment l'idéal, car, automatiquement, elle élimine les candidats dépourvus de titres et elle lie le Ministre. Mais la publication présente aussi des inconvénients. Il est des considérations d'ordre personnel qu'il peut être délicat de publier. Il est à craindre aussi que nous ne suivions pas

toujours le bel exemple de franchise donné par nos collègues italiens et que ces rapports ne deviennent ternes et imprécis. Je ne prétends d'ailleurs pas présenter une formule définitive, mais simplement des suggestions qui pourraient servir de base à une discussion.

\* \* \*

Messieurs, je vous ai présenté l'an dernier les raisons impérieuses pour lesquelles le statut de nos Universités officielles doit être modifié. Après mûre réflexion, j'en suis arrivé à croire que nous aurions lieu d'être satisfaits si, avec l'autonomie financière, nous obtenions une bonne réglementation du mode de nomination de notre corps professoral. Et je termine en souhaitant que M. le Ministre des Sciences et des Arts accomplisse ces deux réformes, pour le plus grand bien de notre enseignement supérieur et par conséquent du pays tout entier.

---